

2. LE PROJET DE MISE EN VALEUR DE LA VALLÉE DE BAILA EN BASSE-CASAMANCE (SÈNÉGAL)

Mbaye DIAO

La présente communication porte sur le projet de mise en valeur agricole de la Vallée de Baïla. Dans ce projet, les problèmes fonciers occupent une place importante. Les trois principaux objectifs du projet sont :

- a) le dessalement des mangroves, l'aménagement et l'exploitation des terres rizicoles dotées d'ouvrages anti-sel et de maîtrise de l'eau ;
- b) la participation des populations à la mise en œuvre du projet ;
- c) la sécurité alimentaire locale garantie par une production de riz abondante et régulière, dans la perspective du développement de la riziculture améliorée, permettant un surplus commercialisable au profit des autres régions du pays (1).

Les buts de cette étude sociologique sont d'appréhender le milieu humain impliqué dans le foncier et la participation au projet ; d'analyser les problèmes fonciers dans la vallée de Baïla ; d'identifier les contraintes foncières et de faire certaines recommandations (2).

Milieu humain et dynamique sociale

Le périmètre du projet, situé dans le département de Bignona en Basse-Casamance couvre une superficie de 2 673 km². Il est peuplé de 49 015 habitants inégalement répartis dans 136 villages du bassin de Baïla.

Une carte, non reproduite ici pour des raisons techniques, met en évidence cinq sous-zones identifiées A, B, C, D, E, dans la suite du texte.

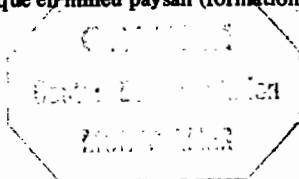
La base essentielle du peuplement est formée par les *diola* (79 %). Les autres minorités ethniques se composent de *malinke* (4 %), *peul*, *sarakollé*, *wolof*, *manjak*, etc. (17 %). Ces groupes, la plupart immigrés récents, sont perçus comme des « étrangers » par les *diola* autochtones.

Le groupe *diola* s'impose dans la zone par son importance numérique, son emprise sur le territoire et la suprématie de son modèle socio-culturel. Dans le périmètre, le groupe *diola* se divise en trois sous-groupes fondés sur les distinctions dialectales :

- a) les *diola boulouf* occupent la zone A (arrondissement de Tendouk) ;
- b) les *diola fogny* sont installés dans les zones B et E (arrondissement de Sindian) ;

(1) En vue de contribuer à la résorption du déficit vivrier et à la diminution progressive de l'importation du riz.

(2) Le volet des contraintes à la participation a été analysé dans le cadre de l'expérience du barrage de Kartiack, des limites de l'action des associations villageoises, du faible impact de l'assistance technique en milieu paysan (formation et encadrement des paysans).



c) les *diola fogny combo* dans les zones C et D (arrondissement de Diouloulou).

Dans cette contrée, la société *diola* est composée de familles juxtaposées et parfois associées, non dépendantes les unes des autres, plutôt égalitaires et solidaires. Elle est dépourvue d'institutions socio-politiques traditionnelles et de stratifications sociales hiérarchisées, contrairement à la plupart des autres ethnies du Sénégal.

Le périmètre de Baïla compte 136 villages. Le village est constitué par un ensemble de familles ; celles-ci peuvent se grouper, par liens de parenté et par affinités, en quartiers à l'intérieur du village. L'esprit familial, quoique vivace, n'a pas exclu le sentiment d'appartenir à une communauté villageoise plus vaste.

Les groupes ethniques minoritaires, immigrés dans les villages *diola*, forment souvent des quartiers distincts, mais certains ménages allochtones, accueillis dans des familles autochtones, se placent sous la tutelle des chefs de concessions-hôtes.

Dans le périmètre du projet, la taille des villages présente deux aspects contrastés :

— la concentration de gros villages dans la zone A qui regroupe 30 % de la population du bassin avec 5 % des villages (2 157 habitants en moyenne par village et une densité de 63 habitants au km²) ;

— la faiblesse de la taille des villages dans la zone E par exemple qui regroupe 17,5 % de la population du bassin avec 50 % des villages (143 habitants en moyenne par village et une densité de 20 habitants au km²).

L'organisation familiale est appréhendée à deux niveaux : la concession et le ménage. La zone du projet comporte 1 769 concessions et 7 942 ménages.

La concession, dans le périmètre du projet, comprend plusieurs ménages groupés autour du père (ou de l'aîné du groupe familial). Les ménages cohabitent dans la même grande maison ou dans le même ensemble d'habitations juxtaposées appelé *hank*. Par concession, le nombre de ménages varie de 9 (zone A) à 2,5 (zone E) avec une moyenne de 5 pour le périmètre. Aussi la dimension humaine des concessions oscille-t-elle entre 63 personnes (zone A) et 18 (zone B et E contiguës) avec une moyenne de 32 personnes pour l'ensemble du périmètre.

Le ménage est généralement formé par le père, la ou les épouses et leurs enfants rassemblés, soit dans un élément de la grande maison, soit dans une bâtisse autonome. Le nombre de personnes par ménage varie de 5 (zones B et D) à 7 (zone E) avec une moyenne de 6 (zones A et C) pour l'ensemble du périmètre.

La structure fondamentale de la société *diola*, unité sociale de base, est la concession ou famille étendue, tandis que le ménage, cellule familiale élémentaire, constitue l'unité de production et de consommation au sein de la concession.

La société *diola* s'est dotée d'institutions villageoises régies par les normes de la tradition. Elles assurent la cohésion du groupe social en lui imposant un certain nombre de règles de vie au service du bien commun, au profit du village ou de la famille. La solidarité paysanne s'exprime à travers, d'une part, l'épreuve de l'initiation qui façonne l'homme *diola* et, d'autre part, l'organisation de

liens tissés volontairement entre les gens d'une même famille, de même âge, de même quartier ou de même village.

Partout, dans les villages, on trouve des associations de volontaires organisées sous forme de sociétés de travail dont le but essentiel est l'entraide pour les travaux agricoles.

Les associations villageoises peuvent parfois servir de support à un projet de développement, comme en témoigne le cas de l'aménagement du petit barrage de Kartiack, un village situé dans la zone A et composé de 6 quartiers peuplés de 2 262 habitants.

L'initiative du projet est due au groupement du quartier de Batighaloune, en 1974, sur les conseils, puis l'assistance technique et matérielle de la société I.L.A.C.O. qui assurait l'encadrement des riziculteurs de la région. Au début de l'opération, seuls les habitants ayant leurs parcelles dans le secteur ont démarré l'action (14 % de la population) ; par la suite deux autres quartiers ont apporté leur concours (44 %), les trois autres n'y ayant pas participé (42 %). Le fonctionnement et l'entretien du barrage sont à la charge du groupement de Batighaloune, qui déclare avoir constaté une diminution de la salinité et une amélioration sensible de la production de riz, comparativement à la situation antérieure.

La solidarité intervillageoise est faible en milieu *diola*. L'influence personnelle d'un « grand » féticheur ou d'un notable sur deux ou trois villages disparaît avec lui. Les échanges entre villages voisins se limitent essentiellement à deux domaines : d'une part, ils se concrétisent à travers les jeux, les manifestations culturelles et les fêtes ; d'autre part, lorsqu'une association d'un village donné exécute un contrat de travail agricole dans un autre village, une association de cette localité peut lui apporter sa collaboration.

L'intensité des relations entre les villages et leurs ressortissants à l'extérieur varie selon les zones. En A, B et C, ces relations sont vivantes et donnent lieu chaque année à des rencontres au niveau des villages, alors qu'elles sont irrégulières dans les zones D et E où les associations villageoises sont moins dynamiques.

Dans cette société dépourvue de structures socio-politiques et de hiérarchies sociales traditionnelles, l'Administration coloniale a rencontré d'énormes difficultés au moment du découpage des circonscriptions administratives (cantons) et en voulant instituer une chefferie coutumière. Il a fallu plusieurs décennies et une pression permanente de l'Administration pour imposer les notions de chef de village ou de chef de canton et donner un contenu à leur autorité qui ne trouvait à s'appuyer sur aucune institution coutumière.

Deux décennies après l'indépendance, l'État crée des communautés rurales. Il se propose de décentraliser le pouvoir au niveau des collectivités villageoises en vue de mettre en œuvre une politique participative (3).

Système foncier coutumier et réforme foncière

Le système foncier dans le périmètre de Baïla sera traité sous trois angles : le régime foncier coutumier, ses conséquences et sa réforme.

(3) Cette question sera traitée au paragraphe de la réforme foncière et administrative.

Le régime foncier coutumier

La paysannerie *diola* a approprié de façon précise les terres villageoises des zones transformables en rizières. Aussi, avec le développement des cultures sèches, l'appropriation des « forêts » a lieu, mais leur partage entre les villages s'est opéré de manière très approximative. Désormais, dans tous les villages, rizières et forêts forment le terroir qui porte les zones de cultures et de pâturage, les bois sacrés et les bois de village.

L'unité foncière, dans le périmètre de Baïla, semble être le *djimane* (4). Il est défini à la fois comme le lieu qui appartient à la concession et le lieu où travaille la famille. Chaque *djimane* porte un nom. Cette toponymie est connue et les domaines familiaux reconnus en principe par tous les habitants du village.

Le village assure la défense commune de l'intégrité de l'ensemble du terroir face aux villages limitrophes. Les premières familles qui fondent un village se partagent les terres, et acquièrent un droit originel fondé sur la première occupation. Chaque concession exerce souverainement son droit familial sur ses *goudjimane*, sous l'autorité du chef de concession dépositaire et gérant de ce patrimoine foncier familial. Mais il faut distinguer le droit éminent de la famille sur la terre et le droit d'usage de l'individu sur les champs de culture. Chaque *djimane* peut être divisé en *boupocoule* ou parcelles dont chacune porte aussi un nom.

L'exploitation du sol s'accompagne d'une affectation individuelle définitive de la parcelle cultivée. Ainsi, au sein de chaque concession, chaque ménage a ses rizières autonomes (ou champs vivriers) et ses terres destinées aux autres cultures, avec la seule restriction du caractère inaliénable de ce bien sur lequel la famille garde un droit éminent. Seuls les hommes reçoivent une affectation personnelle des rizières et forêts : chaque fils est pourvu de sa part de rizières au moment de son premier mariage, part représentée par un certain nombre de parcelles prises dans des sites de rizières différents, en raison des valeurs inégales des sols des terroirs.

Les règles de succession foncière sont telles que seuls les hommes ont droit à l'héritage des terres occupées par le défunt avant sa mort, ainsi que ses propres champs qu'il a prêtés à d'autres concessions. Les femmes, en principe, n'ont jamais accès à la « propriété » de la terre. Elles ne bénéficient pas d'affectation de terre et sont exclues de l'héritage foncier, du fait qu'elles sont appelées à se marier et à rejoindre d'autres concessions.

En règle exceptionnelle, les filles du défunt peuvent hériter au cas où il n'y a aucun homme survivant dans la concession et dans le lignage, a-t-on déclaré dans les zones A, C et D (*diola boulouf* et *combo*). Par contre, dans les zones B et E (*diola fogny*), ce droit particulier n'est pas reconnu à la femme : celle-ci n'hérite jamais de terre. Cependant, lorsque les filles du défunt sont célibataires, leurs frères ont le devoir de les entretenir jusqu'à leur mariage. Aussi, peuvent-elles bénéficier de prêts de terres de la concession, si elles sont mariées dans le village.

La répartition des *foudjimane* familiaux dans le bassin de Baïla se présente de la manière suivante : d'une part, l'enquête socio-économique a permis de recenser, dans les villages composant l'échantillon, l'ensemble des concessions existantes ; d'autre part, l'enquête sociologique n'a relevé que les concessions

(4) *Djimane* au singulier donne *foudjimane* ou *koudjimane* au pluriel.

qui possèdent des *goudjimane* (5). Il en résulte que 5,8 % des concessions (103) groupant 8,3 % des ménages (665) et 8,6 % de la population (7 942 habitants) n'ont pas de terres propres. En général, ce sont les familles immigrées, composées de minorités ethniques, qui se trouvent dans cette situation (6). C'est cette catégorie de population qui emprunte des champs de culture aux 94,2 % des concessions détentrices des 11 026 *foudjimane* du bassin de Baïla (7).

Les caractéristiques des *foudjimane* telles qu'elles sont perçues par les paysans se présentent ainsi :

— Dans le bassin de Baïla, en moyenne 9 % des *foudjimanes* sont entièrement atteints par le sel et 7 % en partie, avec des variations selon les zones : zone A, 14,5 % entièrement salés et 17,8 % en partie ; zone D, 17,8 % entièrement salés et 2,5 % en partie ; zone E, aucun *djilane* entièrement salé et 1,2 % seulement salé en partie. L'on relève 84 % de *foudjimane* en terre douce.

— Topographiquement, 16 % des *foudjimane* sont situés en vallée, 1,8 % mi-vallée, mi-plateau et 82,2 % en plateau.

— Au niveau du périmètre, en moyenne 60 % des *foudjimane* sont cultivés exclusivement en riz et, dans 1,2 % des cas, le riz occupe le terrain avec d'autres spéculations (il s'agit probablement de riz de plateau). Aussi, 1 % des *foudjimane* est exclusivement réservé aux bois sacrés (et 16 % destinés aux bois sacrés et autres usages) (8). Par ailleurs, 37,2 % des *foudjimane* sont destinés aux autres cultures (arachide, mil et autres). Enfin 85 % des *foudjimane* servent de pâturage selon les saisons.

— Il apparaît que les réserves foncières en friches existent, en moyenne, dans 30 % des *foudjimane*, 1,5 % dans la zone B, 12 % en A, 26 % en C, 38 % en D et 72 % en E.

— Cette appréciation globale des caractéristiques des *foudjimane* masque certaines réalités des terroirs. En effet, dans certains villages, l'on a relevé des quartiers dont les *foudjimane* ne sont pas touchés par le sel : cas de Diatomboune à Kartiack, Bassène et Boumiaye à Dié goume. A Suel 4 quartiers sur 7 ne sont pas affectés, etc. Par contre, il y a des villages où les *foudjimane* des quartiers sont atteints à plus de 50 % par le sel : cas des quartiers de Kabine, Evidian et Dablé à Thiobon, de ceux de Grand Badiane et Katimba à Dié goume, etc.

Il résulte de l'enquête foncière que 14 % des concessions exploitent exclusivement un fonds d'héritage ; 7 % des concessions ne possèdent que des terres défrichées par elles-mêmes ; 7 % déclarent avoir acheté leurs terres, acte contraire à la coutume ; 65 % des concessions possèdent un fonds composé de terres héritées et de terres défrichées par elles-mêmes ; 7 % n'ont pas de terres propres. Ces chiffres montrent que 79 % des concessions ont bénéficié de terres héritées et 72 % ont défriché de nouvelles terres.

L'enquête foncière indique que 39 % des concessions ont prêté des terres sans en emprunter ; 10 % ont prêté et emprunté des terres ; 29 % ont emprunté

(5) C'est sur cette base que nous avons formulé l'hypothèse selon laquelle les concessions non déclarées au cours de l'enquête sociologique ne possèdent donc pas de terres.

(6) Non compris les ménages immigrés recueillis dans les familles autochtones.

(7) A noter que la superficie d'un *djimane* peut varier de moins d'un hectare à plus de 10 ha, et qu'une concession peut posséder de 1 à plus de 20 *foudjimane*.

(8) L'animisme *diola* est une authentique religion du terroir qui, pour assurer les rapports avec les hommes, a multiplié d'innombrables esprits qui peuplent les villages, les rizières et les forêts.

sans prêter et, parmi elles, 7 % n'ont pas de terres propres ; 22 % n'ont ni prêté ni emprunté de terres. L'analyse de cette situation montre que 49 % des concessions ont prêté des terres, tandis que 39 % en ont emprunté, 61 % des concessions ayant semble-t-il suffisamment de terres pour leurs familles.

Quant aux rapports entre détenteurs et tenanciers, l'enquête foncière révèle que, parmi les chefs de terres, 78,5 % préfèrent prêter des terres à un parent dans lequel ils ont confiance, 14,2 % à un immigré qui ne peut prétendre à un droit de maîtrise et 7,3 % prêtent indifféremment aux uns et aux autres. Aussi, 57 % des chefs de terre prêtent pour un an renouvelable, 32 % pour une plus ou moins longue durée et 11 % pour une durée indéterminée. Tous les emprunteurs affirment n'avoir jamais donné une redevance quelconque à un prêteur de terre : le prêt est à titre absolument gratuit.

Les conséquences du régime foncier coutumier

L'application du régime foncier coutumier *diola* a eu des répercussions sur l'organisation sociale et foncière : les litiges fonciers, les migrations collectives et l'extrême morcellement des terres (9).

Les litiges fonciers dans le périmètre du projet concernent, d'une part les conflits entre villages voisins et, d'autre part, ceux entre concessions appartenant à un même village. Les aspects étudiés portent sur les causes des litiges, le règlement de ceux-ci par les instances administratives ou coutumières, l'application des décisions prises et la perception de ces mesures par les parties concernées.

Dans toutes les zones, on a relevé des litiges fonciers entre villages voisins. La principale cause de ces litiges est la contestation des limites de terroir et de champs matérialisés par des repères traditionnels. Les litiges entre concessions d'un même village ont éclaté dans toutes les zones, sauf dans la zone E où il y a abondance de terres disponibles. Aussi, dans 50 % des villages enquêtés, on ne garde aucun souvenir de litige opposant deux concessions. A l'origine de ces litiges, apparaissent, d'une part, les prêts de terre à long terme qui durent parfois plusieurs générations et, d'autre part, les terres de plateau dont le régime foncier est moins précis. En effet, les familles qui augmentent en nombre réclament les terres que leurs parents ou grands-parents avaient prêtées, et le refus par les héritiers des emprunteurs de restituer les terres en cause crée le conflit. De même, avec le développement des cultures sèches, certaines concessions ayant tour à tour exploité des champs de forêt se disputent la « propriété » avec le dernier occupant. Dans l'ensemble des litiges recensés au cours de l'enquête, 62 % opposent des villages voisins et 38 % des concessions au sein d'un même village. Il apparaît que 65 % des litiges portent sur des limites de terroir et de champs et 35 % sur des disputes et prêts de champs.

Trois types de solutions interviennent généralement dans le règlement des litiges fonciers :

- a) partage de la portion de terre litigieuse entre les deux parties avec tracé des limites ;
- b) affectation du lot à la partie qui peut prouver l'appartenance de celui-ci à sa famille ;
- c) interdiction du domaine litigieux aux deux parties, lorsqu'aucune d'elle n'est en mesure de fournir une preuve valable.

(9) Cf. ci-dessous pp. 236 et s.

Il est remarquable que 88 % des litiges sont réglés dont 35 % par les villageois eux-mêmes. Par contre, il est significatif que 23 % des jugements rendus par l'Administration soient contestés par l'une des parties. Pour éviter d'être impliquées dans ces conflits, parfois sanglants, certaines familles ont choisi l'émigration et vont s'installer dans des zones où des terres sont encore disponibles.

Deux secteurs contrastés existent dans le périmètre de la vallée de Baïla : d'une part, les zones A et B à forte densité démographique (63 à 49 habitants au km²) et à faibles réserves foncières (1,5 à 12 % des *foudjimane*) ; d'autre part, les zones C, D et E à faible densité (15 à 29 habitants au km²) et à fortes disponibilités foncières (38 à 72 % des *foudjimane*).

C'est ainsi que les villages de Bantagnima et de Talibouless (parmi d'autres) ont été créés, en zone D, dans l'arrondissement de Diouloulou, par des familles originaires en grande majorité des zones A (arrondissement de Tendouk) et B (arrondissement de Sindian).

Les causes de départ évoquées par les immigrants sont le manque de rizières et de terres de cultures sèches. Ces immigrants comptent rester définitivement dans leur nouvelle résidence car, disent-ils, même si le projet se propose d'améliorer et d'aménager les terres de mangrove dans leurs villages d'origine, elles n'ont pas l'espoir d'en obtenir, en raison des contraintes du régime foncier coutumier.

La réforme foncière et administrative

L'anachronisme du régime foncier coutumier par rapport aux exigences actuelles du développement est le mobile principal évoqué par les responsables du pays pour procéder en 1964 à la réforme foncière.

La loi relative au domaine national (n° 64-46 du 17 juin 1964) prescrit que les terres non immatriculées et non transcrites à la conservation des hypothèques sont purgées de tous les droits coutumiers et érigées en domaine national. Ces terres appartiennent à la nation. Le régime foncier coutumier est donc théoriquement aboli.

Les terres du domaine national sont inaliénables, et seul l'État peut en requérir l'immatriculation pour réaliser des opérations déclarées d'utilité publique. Il n'est accordé aux exploitants qu'un droit d'usage permanent soumis à trois conditions : être membre de la communauté rurale ; exploiter la terre personnellement ou avec l'aide de sa famille ; exploiter rationnellement la terre en la mettant dans de bonnes conditions de productivité. Les terres du domaine national sont classées en quatre catégories : zones urbaines, zones classées, zones pionnières et zones de terroirs.

Les zones de terroirs comprennent les terres de culture, les boisements régulièrement utilisés par le ou les villages qu'ils couvrent ainsi que les terres en friches jugées nécessaires à leur extension. La gestion des zones de terroirs est confiée par l'État à leurs occupants organisés en communautés rurales, dans le cadre du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux modalités d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national à l'intérieur des communautés rurales.

Les communautés rurales sont régies par la loi n° 72-25 du 19 avril 1972. Cette loi stipule que « la communauté rurale est constituée par un certain nombre de villages appartenant au même terroir, unis par une solidarité résultant du voisinage, possédant des intérêts communs et capables de trouver les ressources nécessaires à son développement ».

La communauté rurale comprend deux organes essentiels : le conseil rural et son président. Le conseil rural est composé de 12 à 21 membres dont deux-tiers sont des candidats investis par les partis et élus au suffrage universel, l'autre tiers représentant les organismes coopératifs. Le président, sur proposition du parti majoritaire, est élu, par tous les membres du conseil, parmi ceux issus du suffrage universel.

Le conseil exerce sa compétence, en matière foncière, dans les domaines suivants : les affectations et les désaffectations de terres, le règlement des litiges fonciers, les héritages de terre, l'installation des habitations. Cette gestion foncière est soumise au contrôle de l'État au moyen de la procédure d'approbation préalable par l'autorité de tutelle des décisions du conseil, celles-ci n'étant pas directement exécutoires.

Depuis 1972, la réforme administrative englobe la réforme foncière, sous l'autorité du ministère de l'Intérieur. Cette réforme est appliquée dans la région de Casamance en juillet 1978, et les conseils ruraux élus en mars 1979, ne fonctionnaient pas encore au moment des enquêtes (octobre-novembre 1979).

Sur les 93 conseillers des huit communautés rurales (10) appartenant entièrement ou partiellement au périmètre de Baïla, 71 (soit 76 %) sont originaires des 59 villages dont 47 (soit 80 %) font partie de la zone de Baïla.

En fait, aussi bien la coopérative que la communauté rurale et le domaine national sont perçus comme des instruments de l'Administration. Cela explique qu'ils ne soient pas encore tellement vécus comme des institutions propres intégrées par les populations de Casamance.

La totalité des villages enquêtés sont informés de l'existence de la loi sur le domaine national et des conseils ruraux. Ils connaissent tous les objectifs de la loi foncière. Si 66 % des villages acceptent de connaître les attributions du conseil rural en matière foncière, par contre 34 % des villages feignent de les ignorer, alors que certains de ces villages sont chefs-lieux de communauté rurale ou résidence de conseiller rural. Ces villages ont tous déclaré que les conseillers qui sont censés connaître ces attributions étaient absents au moment de l'enquête. La quasi-totalité des villages enquêtés n'approuve par le rôle dévolu au conseil rural, en matière de gestion foncière.

C'est ainsi qu'au sujet de la gestion des terres qui seront améliorées et aménagées dans le cadre du projet, une position convergente se dégage dans les villages enquêtés qui demandent tous que :

- ces terres soient restituées à leurs « propriétaires », en faisant valoir leur droit foncier coutumier ;
- les occupants tenanciers renouvellent leur demande auprès des « propriétaires ».

Dans tous les villages d'enquête, les chefs de concession veulent se charger eux-mêmes de la gestion des terres aménagées faisant partie de leur patrimoine foncier familial. Cette attitude atteste la méfiance des populations face à la double réforme foncière et administrative : elle laisse présager les difficultés que son application pourrait engendrer dans la région de Casamance.

(10) Kartiack, Diégonne (zone A) Suel, Sindian (zone B) Djinaki, Diouloulou (zones C et D) Djibidione, Oulampane (zone E).

Contraintes foncières et recommandations proposées

Le régime foncier *diola* a engendré une série de problèmes susceptibles d'avoir des effets limitants pour la mise en œuvre du projet. Il s'agit, entre autres, du morcellement et de la dispersion des terres, de la répartition inégale des terres entre familles, du système de prêt de champs à titre temporaire, de la réaction des paysans contre la gestion des terres par les conseils ruraux des communautés rurales.

La destructuration foncière

Le morcellement extrême des rizières en Basse-Casamance apparaît sur une carte d'occupation du sol ou dans le recensement des champs affectés aux ménages. A Badiana, P. Pelissier note : « Les parcelles y sont si petites qu'il n'y a, topographiquement, aucune différence entre les diguettes de retenue de l'eau et celles destinées à marquer les limites de la propriété. » Ces parcelles trop étroites sont inadaptées à la culture attelée très peu développée dans cette zone notablement sous-équipée en matériel agricole. Ce fractionnement est essentiellement dû au système de partage et d'héritage des terres.

L'inventaire des *foudjimane* disséminés dans le terroir villageois et l'affectation des parcelles aux ménages dans les différents sites donnent une bonne idée de la dispersion des champs des unités de production familiale. Cette dispersion occasionne des pertes de temps et situe le degré de démembrement des parcelles qui composent l'exploitation agricole. Ce phénomène est dû au système d'attribution, d'héritage et de prêt des champs de culture.

La première solution qui se présente est naturellement la restructuration foncière. Or, il n'existe pas de cadastre rural. Les limites des champs et des terroirs sont imprécises. Certaines parcelles sont occupées par des exploitants tenanciers. Et l'on sait que ces deux problèmes sont les principales causes des litiges fonciers recensés. Aussi, les dispositions de la réforme foncière, qui devraient permettre des solutions radicales, ne sont pas encore acceptées par les populations.

Le remembrement est une des solutions pour résoudre le morcellement et la dispersion des rizières. Il implique, tout d'abord, la maîtrise de l'espace de chaque terroir et de la situation du capital foncier de chaque concession. Cette première phase peut être réalisée sur la base de l'inventaire des *foudjimane* (ou domaines familiaux) et des *boupôcoule* (ou parcelles individuelles).

La deuxième phase est le regroupement des rizières. Ce type de remembrement se fait dans le cadre d'un échange bi ou multilatéral, le principe étant que chaque concession reçoit la même superficie de valeur égale à celle qu'elle détenait avant l'opération en tenant compte des distances.

La troisième phase consiste à créer des blocs d'un certain nombre d'hectares découpés en parcelles pouvant faciliter la traction animale.

Mais pour en arriver là, il faut créer, au préalable, au sein de chaque village, un climat de dialogue, des motivations déterminantes (11) et une

(11) Le dessalement des terres prend la première place avec 43 % de premier choix, 18 % de second choix ; la maîtrise de l'eau tient la seconde place avec 32 % de premier choix et 39 % de second choix ; les variétés de riz sélectionnées occupent la troisième place avec 14 % de premier choix et 43 % de second choix ; l'équipement matériel qui se situe au dernier plan avec 11 % de premier choix et un second choix nul, semble être le souci marginal des riziculteurs, dans le cadre du projet de mise en valeur de la vallée de Baïla. Dans le domaine social, la santé des familles et la réussite scolaire des enfants

volonté d'entreprendre en commun une action globale d'échanges et de restructuration des terres, comme ce fut le cas à Thisse-Kaymor au Sine-Saloum dans le cadre des Unités Expérimentales de Développement.

Le partage inégal des terres

L'enquête foncière a permis d'identifier les concessions détentrices de terres dans chaque village. L'enquête a permis également de connaître les concessions qui ont prêté ou emprunté des terres, et d'apprécier la capacité de travail de chaque groupe familial. Il est ainsi apparu que certaines concessions ont beaucoup de terre et peu de bras, situation créée par le mode d'appropriation originelle des terres et par le jeu des héritages. Par contre, certaines familles ont une main-d'œuvre abondante et peu ou pas de terre. Une telle situation aboutit à cette conséquence paradoxale : il est fréquent de constater que certains villages sont des foyers d'émigration par suite du manque de rizières, tandis que dans ces mêmes villages des zones inondables restent en friche ou sont reconquises par la mangrove parce que leurs propriétaires manquent de bras ou parce que la famille dont elles relèvent est dispersée.

Les solutions qu'offre la réforme foncière sont, d'une part, la consolidation du droit d'usage des occupants-exploitants et, d'autre part, la possibilité donnée au conseil rural d'installer des habitants et de leur affecter des terres dans le cadre de la communauté rurale. On sait que le prêt de terre dans le bassin de Baïla est à titre absolument gratuit. Mais les inconvénients du prêt de champ sont connus : il est à titre précaire et révocable ; l'emprunteur n'a pas intérêt à procéder à une amélioration foncière parce que, souvent, la durée du prêt est très limitée et il n'est pas sûr de cultiver chaque année la même parcelle (57 % des détenteurs prêtent pour un an renouvelable). La population autochtone n'admet pas, en principe, que les « étrangers » accèdent à la maîtrise foncière (ou droit d'usage permanent). L'enquête a montré que 78,5 % des détenteurs préfèrent prêter leurs champs à un parent auquel ils font confiance. Cependant, nous avons constaté que 35 % des litiges fonciers ont eu pour cause des disputes à propos des prêts de champs.

La seconde solution est d'encourager et de soutenir l'émigration des familles qui manquent de terre vers des zones où des terres sont disponibles et accessibles. Nous avons vu que certaines familles originaires de la zone A ont créé les villages de Bantagnima et Taliboubess (zone D) dans l'arrondissement de Diouloulou. Mais la création du village de Taliboubess dans la zone D a aussitôt suscité des réflexes d'accaparement de terres de la part du village préexistant de Tambouya qui cherche à contenir les immigrants dans un espace restreint.

Cette contrainte est donc difficile à surmonter. Il faut nécessairement habituer le milieu à l'application de la réforme foncière avec beaucoup de souplesse. L'expérience a montré que dans les régions où la réforme administrative est en cours d'exécution, les litiges fonciers se sont accentués, notamment en matière de prêts et de limites de champs. C'est l'occasion qui a été saisie par les conseils ruraux pour trancher toujours en faveur des tenanciers. En cas de dispute à propos de la terre, le conseil prend en charge la gestion des terres en cause, lorsque les deux protagonistes en ont suffisamment. Mais

préoccupent les parents, tandis que, dans le domaine professionnel si la majorité aspire à devenir de bons agriculteurs (57 %) par ailleurs, 21 % manifestent une vocation de transporteurs et 10 %, celle de commerçants.

cette pratique, malgré ses imperfections, s'inscrit dans le contexte des relations sociales. Elle joue un rôle de régulation au niveau de la communauté et de palliatif en faveur des paysans qui ont peu ou pas de terre.

S'agissant des migrations, il est nécessaire que les responsables des communautés rurales de départ et d'arrivée préparent le milieu d'accueil, notamment les villages voisins, afin de faciliter l'insertion des immigrants dans les structures et infrastructures de la zone.

La gestion traditionnelle des terres

Le lien entre le *hank* (concession) et ses *goudjimane* (terres familiales) est perçu par le *diola* dans l'optique d'une relation mystique. Le chef des *foudjimane* est le gardien du patrimoine foncier familial (surtout des terres héritées des anciens) dont ils ont la charge d'assurer l'intégrité et la pérennité. C'est pourquoi, la rupture de ce lien « sacré » et le transfert de leurs prérogatives, par la loi, à la communauté rurale, sont considérés par tous les chefs de terre *diola*, du point de vue de la coutume, comme un double acte de « profanation » et « d'usurpation ».

L'attitude défavorable de tous les villages à l'encontre de la réforme foncière est essentiellement due à la substitution des conseillers ruraux aux chefs de concession, en matière de gestion foncière. L'avènement des communautés rurales risque de ressusciter l'opposition atavique des *diola* à toute institution de nouveau chef (Président de Conseil Rural) ou de délégué (Conseiller rural) issu du groupe, surtout lorsque cette personne est perçue comme l'auxiliaire d'un pouvoir extérieur au milieu et doit exercer ses fonctions dans un secteur aussi stratégique que le domaine foncier.

Les lois relatives au domaine national et aux communautés rurales s'imposent en principe à toute la nation. Mais l'application de la loi doit aussi tenir compte des spécificités des situations locales. Il s'agit donc d'adapter, aux conditions locales, les textes de la réforme foncière et administrative.

Pour le cas de Baïla, il y a d'un côté 71 conseillers ruraux résidant dans 59 villages de la zone du bassin. De l'autre, les 1 666 chefs de concessions détentrices de terres dans les 136 villages du périmètre, veulent être directement associés à la gestion de leurs terres. La plupart ont déclaré publiquement qu'ils sont prêts à attaquer de toutes leurs forces (par la force des hommes et la puissance des fétiches) tout Président, conseiller ou paysan affectataire, qui les priveraient de la moindre portion de terre, au nom de la loi. Ces derniers, dont la plupart sont également chefs de terre, sont-ils sensibles à ces menaces et sont-ils disposés à relever le défi ? En tout cas, la dérobade des uns et le mutisme des autres, au moment des enquêtes, pourraient être interprétés comme une attitude prudente, une crainte ou un silence complice. Devant une telle situation, comment l'État réagira-t-il pour « maintenir l'ordre » ?

Il faut donc négocier une solution de compromis pour éviter l'impasse ou l'épreuve de force. Dans les régions où la réforme administrative et foncière est en cours d'application, l'expérience a montré que les conseils ruraux n'ont pas été immédiatement opérationnels en matière de gestion foncière, sauf dans le domaine du règlement des litiges fonciers. Ils ne disposent pas de moyens appropriés leur permettant d'exercer ces attributions. La Casamance passera forcément par cette étape. Il faut donc mettre à profit cette période de démarrage, pour organiser un vaste dialogue avec les chefs de terre dans tous les villages des communautés rurales, en profitant de l'occasion qu'offre

le projet. En effet, l'aménagement du bassin perturbera quelque peu l'organisation villageoise : s'inscrit-il du moins dans un contexte où l'intérêt que présente la solution des problèmes du sel et de la maîtrise de l'eau constitue une motivation suffisante pour amener les intéressés à trouver des solutions raisonnables aux contraintes foncières ? Il faut instaurer un dialogue pour aboutir à un consensus, en instituant, dans chaque village, un comité d'aménagement groupant tous les chefs de concession et des délégués du conseil rural, assistés des représentants de l'encadrement.

Ce comité aura la responsabilité de régler les problèmes fonciers. En effet, la maîtrise que les paysans du village ont de l'utilisation de l'espace rural et de la répartition traditionnelle des terres, les rend plus aptes que d'autres à trouver une solution socialement viable aux problèmes de restructuration, de redistribution et d'occupation que posera inévitablement la mise en valeur de la vallée de Baïla. En revanche, l'encadrement devra informer objectivement le comité d'aménagement de toutes les contraintes techniques, foncières et humaines qu'implique le projet, pour permettre au comité de dégager, en pleine connaissance de cause, les principes et les critères sur lesquels seront fondées les solutions des problèmes posés par les exigences de l'aménagement et de la mise en valeur de la vallée de Baïla.

Dans le cadre du projet de mise en valeur de cette vallée, la stratégie à élaborer doit tenir compte, d'une part des facteurs susceptibles d'avoir une incidence décisive sur le processus de mise en œuvre de l'opération, d'autre part des besoins et aspirations qu'il faut aider à satisfaire, même si ces préoccupations paraissent éloignées des objectifs spécifiques du projet (12). Ceci permettrait au projet de se dérouler dans de meilleures conditions.

C'est dans cette double perspective que nous avons analysé les contraintes foncières et humaines, et proposé des recommandations à considérer comme une contribution à la recherche de solutions. En effet, ces solutions doivent résulter d'une démarche multidisciplinaire et d'une concertation permanente avec les communautés de base concernées.

(12) Les aspirations et besoins des associations sont en priorité les foyers des jeunes et les problèmes de santé ; ensuite viennent les projets éducatifs ; sur le plan agricole, vergers et jardins collectifs, tandis que les problèmes du commerce et de désenclavement font partie des besoins exprimés par plusieurs villages ; dans les domaines sportif, culturel et religieux, terrains de sport, boîtes à musique et lieux de culte figurent au programme. Pour les ménages, après l'autosuffisance alimentaire qui est le principal souci, c'est l'impôt qui s'impose, suivi d'un besoin d'habillement correct et d'une maison en dur avec toiture en tôle.

études réunies et présentées par
E. LE BRIS, E. LE ROY et F. LEIMDORFER

ENJEUX FONCIERS EN AFRIQUE NOIRE



TABLE DES MATIÈRES

Préambule	5
Liste des membres du comité scientifique de préparation	8

PREMIÈRE PARTIE

LES ENJEUX INITIAUX

Critiquer et dépasser une image caricaturale de l'Afrique noire précoloniale

Introduction, par E. Le Roy	11
The initial stakes	13

CHAPITRE I

Rapport introductif aux journées d'études, par J.-P. Chauveau,
J.-P. Dozon, E. Le Bris, E. Le Roy, G. Salem, F.-G. Snyder.

1. L'émergence de l'objet foncier dans la littérature administrative et scientifique	17
2. L'actualité des problèmes fonciers en Afrique noire et les ques- tions qu'elle suggère	26

CHAPITRE II

Approches thématiques

1. Le statut du foncier dans l'analyse de l'économie de plantation au Ghana, par J.-P. Chauveau	45
2. Épistémologie du « foncier » dans le cadre des économies de plantation ivoiriennes, par J.-P. Dozon	56
3. Le statut du foncier dans les études de terroirs menées par les géographes en Afrique de l'Ouest, par E. Le Bris	61
4. Le régime foncier rural en Afrique noire, par C. Coquery-Vidrovitch	65
5. Une approche pragmatique des situations foncières, par Ph. Haeringer	84

CHAPITRE III

Première discussion générale sur le rapport introductif

1. Interventions	91
2. Débats	92

DEUXIÈME PARTIE

L'APPROFONDISSEMENT DES ENJEUX

La terre dans les discours, les pratiques et les représentations de l'Afrique contemporaine.

Introduction, par E. Le Roy	97
-----------------------------------	----

CHAPITRE IV

Représentations autochtones de l'espace

1. Représentations et organisations endogènes de l'espace chez les <i>Myene</i> du Gabon (Nkomi et Mpongwe), par P.-L. Agondjo-Okawe	101
2. Lectures de l'espace africain, par Betote Dika Akwa Nya Bonanbela	115
3. L'espace et l'organisation foncière toucouleur (Sénégal et Mauritanie), par M. Wane	118
4. Rapports des débats, par P.L. Agondjo-Okawe	120
5. Synthèse des débats, par E. Le Roy	122
6. L'accès à la terre chez les paysans basundi (région du Pool, Congo), par D. Desjeux	126

CHAPITRE V

La logique foncière de l'État depuis la colonisation

- | | |
|---|-----|
| 1. Le choix d'une problématique juridique, par R. Verdier..... | 133 |
| 2. L'expérience ivoirienne, par A. Ley..... | 135 |
| 3. L'expérience malienne, par A. Rochegude..... | 141 |
| 4. Rapport des débats, par A. Ley, A. Rochegude et R. Verdier.. | 148 |
| 5. Synthèse des débats, par E. Le Roy..... | 150 |

CHAPITRE VI

La rente foncière

- | | |
|---|-----|
| 1. Genèse de la rente foncière et du capitalisme agraire, par J. Charmes..... | 155 |
| 2. Rapport des débats, par F. Snyder..... | 163 |
| 3. Synthèse des débats, par E. Le Bris..... | 165 |

CHAPITRE VII

Agro-pastoralisme

- | | |
|---|-----|
| 1. Le processus juridique, les droits fonciers et l'aménagement de l'environnement dans un canton hausaphone du Niger, par J.-T. Thompson..... | 169 |
| 2. Les Leyde du Delta central du Niger : tenure traditionnelle ou exemple d'un aménagement de territoire classique, par S. Cissé | 178 |
| 3. Rapport des débats, par E. Grégoire..... | 189 |
| 4. Synthèse des débats, par E. Grégoire..... | 192 |
| 5. Évolution du régime foncier dans une société d'éleveurs nomades. Le cas des Twaregs Kel dinnik dans la région de Tahoua (Niger), par G. Lainé..... | 195 |
| 6. Un système de production agro-pastoral en crise : le terroir de Gourjae (Niger), par E. Grégoire..... | 202 |
| 7. Pastoralisme, agro-pastoralisme et organisation foncière : le cas des Peuls, par D. Kintz..... | 212 |

CHAPITRE VIII

La mise en place des réformes agrofoncières

- | | |
|--|-----|
| 1. Réflexions sur la réforme foncière sénégalaise de 1964, par M. Niang..... | 219 |
| 2. Le projet de la mise en valeur de la vallée de Baila en Basse-Casamance (Sénégal), par M. Diao..... | 228 |
| 3. La réforme agrofoncière au Togo, par K. Koffigoh..... | 240 |
| 4. La réforme agrofoncière et droit coutumier au Togo, par M. Foli..... | 253 |
| 5. Rapport des débats, par M. Foli..... | 263 |

6. Synthèse des débats, par E. Le Roy	264
7. Droit d'usage et propriété privée, par J.-M. Gastellu	269

CHAPITRE IX

Les grands projets d'aménagement et de développement dans les domaines agricoles, forestiers, hydrauliques, miniers ou pastoraux.

1. Transformations « dirigées » de l'espace agraire et réponses paysannes à la périphérie des lacs volta (Ghana) et kossou (Côte-d'Ivoire), par V. Lassailly-Jacob	281
2. Grands projets de développement et pratique foncière en Côte d'Ivoire. L'exemple de l'opération San Pedro, par A. Schwartz	293
3. L'aménagement du fleuve Sénégal et ses implications foncières, par J.-L. Boutillier	301
4. Rapport des débats, par J.-P. Chauveau et G. Pontié	308
5. Synthèse des débats, par E. Grégoire	311
6. Organisation foncière et opération de développement. Le cas soninke du Sénégal, par J.-Y. Weigel	315

CHAPITRE X

Politique foncière de l'État dans l'aménagement urbain

1. Mimétisme et droit de la planification urbaine en Afrique noire, par M. Prouzet	325
2. Objet d'une recherche sur les politiques foncières de l'État dans l'aménagement urbain, par A. Durand-Lasserve et J.-F. Tribillon	330
3. Rapport des débats, par A. Durand-Lasserve, M. Prouzet et J.-F. Tribillon	334
4. Synthèse des débats, par E. Le Bris	336

CHAPITRE XI

Stratégies « privées » d'occupation de l'espace en milieu urbain et péri-urbain

1. Stratégies populaires pour l'accès au sol dans la ville africaine, par Ph. Haeringer	341
2. Stratégie spatiale et stratégie familiale : la volonté de maintien en centre ville (exemple dakarais), par G. Salem	360
3. Rapport des débats, par E. Le Bris	370
4. Synthèse des débats, par E. Le Roy	372

TROISIÈME PARTIE

LES NOUVEAUX ENJEUX

Quels seront les rapports sociaux impliqués par l'espace à l'horizon de l'an 2000 ?

Introduction, par E. Le Roy 379

CHAPITRE XII

Discussion générale et bilan

1. Synthèse du débat de clôture, par E. Le Bris 381
 2. Bilan des journées d'études, par E. Le Bris et E. Le Roy 382

CHAPITRE XIII

La question foncière en Afrique noire

- Comment la « question foncière » est-elle abordée dans les discours sur l'Afrique noire à l'époque contemporaine ? 391
 — Le rôle central de l'État africain dans l'évolution contemporaine de la « question foncière » 392
 — Les enjeux de la « question foncière » à l'horizon de l'an 2000 395

ANNEXES

1. Liste des participants aux « Journées d'études sur les problèmes fonciers », Paris, 22-25 septembre 1980 401
 2. Liste des organismes et des sigles 405
 3. Index des noms de groupes et de lieux 407
 4. Index des concepts 413
 5. Liste des cartes et des figures 420

ÉDITIONS KARTHALA

Collection MÉRIDIDIENS

Christian RUDEL, *Guatemala, terrorisme d'État.*
Bernard JOINET, *Tanzanie, manger d'abord.*
Philippe LEYMARIE, *Océan Indien, le nouveau cœur du monde.*
André LAUDOUEZE, *Djibouti, nation-carrefour.*
Bernard LEHEMBRE, *L'Île Maurice.*

Collection LES AFRIQUES

Essedine MESTIRI, *Les Cubains et l'Afrique.*
I. MBAYE DIENG et J. BUGNICOURT, *Touristes-rois en Afrique.*
Carlos MOORE, *Fela Fela, cette putain de vie.*
Bernard LANNE, *Tchad-Libye : la querelle des frontières.*
J.S. WHITAKER, *Les États-Unis et l'Afrique : les intérêts en jeu.*
Abdou TOURÉ, *La civilisation quotidienne en Côte-d'Ivoire. Procès d'occidentalisation.*
G.R.A.A.P., *Paroles de brousse : Des villageois africains racontent.*
Jean-Marc ELA, *L'Afrique des villages.*
Guy BELLONCLE, *La question paysanne en Afrique noire.*
Collectif, *Alphabétisation et gestion des groupements villageois en Afrique sahélienne.*

Collection HOMMES ET SOCIÉTÉS

1. *Sciences politiques et économiques*

Abdoulaye Bara DIOP, *La société wolof.*
J.F. MEDARD, Y.A. FAURE et al., *État et bourgeoisie en Côte-d'Ivoire.*
Guy ROCHETEAU, *Pouvoir financier et indépendance économique en Afrique : le cas du Sénégal.* En coédition avec l'ORSTOM.
Collectif, *Enjeux fonciers en Afrique noire.* En coédition avec l'ORSTOM.

2. Histoire et Anthropologie

- Joseph AMBOUROUE-AVARO, *Un peuple gabonais à l'aube de la colonisation. Le bas Ogowé au XIX^e siècle*. En coédition avec le Centre de Recherches Africaines.
- Collectif, *La civilisation ancienne des peuples des Grands Lacs*. En coédition avec le Centre de Civilisation Burundaise.
- François GAULME, *Le pays de Cama. Un ancien État côtier du Gabon et ses origines*. En coédition avec le Centre de Recherches Africaines.
- Antoine GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII^e-XIX^e siècles)*.
- Juliette BESSIS, *La Méditerranée fasciste, l'Italie mussolinienne et la Tunisie*. En coédition avec les Publications de la Sorbonne.
- Yoro FALL, *L'Afrique à la naissance de la cartographie moderne (XIV^e-XV^e siècle)*. En coédition avec le Centre de Recherches Africaines.
- Zakari DRAMANI ISSIFOU, *L'Afrique dans les relations internationales au XVI^e siècle*. En coédition avec le Centre de Recherches Africaines.
- Louis NGONGO, *Histoire des Forces religieuses au Cameroun (1916-1955)*.
- Françoise RAISON (Et. réunies par), *Les souverains malgaches. Constructions monarchiques et réappropriations populaires*.
- Bakoly DOMENICHINI-RAMIARAMANANA, *Du Ohabolana au Hainteny : langue, littérature et politique à Madagascar*. En coédition avec le Centre de Recherches Africaines.

3. Langues et cultures

- Pierre DUMONT, *Le français et les langues africaines au Sénégal*. En coédition avec l'A.C.C.T.
- Philippe NTAHOMBAYE, *Des noms et des hommes. Aspects psychologiques et sociologiques du nom au Burundi*.

Collection RELIRE

- Eugène MAGE, *Voyage au Soudan occidental (1863-1866)*. Introduction d'Yves Person.
- David LIVINGSTONE, *Explorations dans l'Afrique australe et dans le Bassin du Zambèse (1840-1864)*. Introduction d'Elikia M'Bokolo.
- Ida PFEIFFER, *Voyage à Madagascar (1856)*. Introduction de Faranirina Esoavelomandroso.
- Victor SCHOELCHER, *Vie de Toussaint Louverture*. Introduction de J. Adélaïde-Merlande.

Collection LETTRES DU SUD

- Yodi KARONE, *Le bal des caïmans*.

Max JEANNE, *La chasse au racoon*.
Merle HODGE, *Crick crack monkey*.
Gérard CORPATAUX, *Voyage sans retour*.
Joël LUGUERN, *Les parasols de Danang*.
José LOUZEIRO, *Pixote ou la loi du plus faible*.

Collection DE CONTES

Gabriel MFOMO, *Soirées au village* (Cameroun).
Jacques PUCHEU, *Contes haoussa du Niger*.
Gabriel MFOMO, *Les initiés* (Cameroun).
Henri TOURNEUX, *Les nuits de Zanzibar* (contes swahili).
Marie-Paule FERRY, *Les dits de la nuit* (contes tenda du Sénégal).

Collection SARABANDE (livres pour enfants)

Chouka la mangouste antillaise (texte de Maryse Cériote et dessins de Bordeclerc).
Marcy DANS LEE, *Ibon, l'oiseau des Philippines*.

HORS COLLECTION

A.C.C.T./D.N.A.F.L.A., *Initiation à la linguistique africaine par les langues du Mali*.
ANSELIN (Alain), *La question peule et l'histoire des Égyptes ouest-africaines*.
MICHEL (Andrée) et Coll., *Femmes et multinationales*.
Collectif, *Culture et politique en Guadeloupe et Martinique*. En coédition avec le journal *Alizés*.
Collectif, *Études africaines en Europe*; Bilan et inventaire (2 tomes).
ZHEGIDOUR (Slimane), *La poésie arabe moderne entre l'islam et l'occident*.

POLITIQUE AFRICAINE (revue trimestrielle)

1. *La politique en Afrique noire : le haut et le bas*.
2. *L'Afrique dans le système international*.
3. *Tensions et ruptures politiques en Afrique noire*.
4. *La question islamique en Afrique noire*.
5. *La France en Afrique*.

6. *Le pouvoir d'être riche.*
7. *Le pouvoir de tuer.*
8. *Discours populistes, mouvements populaires.*

(Pour plus de précisions sur ces titres, demandez le catalogue complet des éditions Karthala : 22-24, bd Arago, 75013 Paris.)